



Direction Générale du Travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Sous-direction de l'appui et du
soutien au contrôle au système
d'inspection du travail

Bureau du statut protecteur

39-43 Quai André-Citroën 75015
PARIS 15E
ARRONDISSEMENT

Téléphone :
01.44.38.25.76
01.44.38.25.67
01.44.38.27.69
01.44.38.25.49

Internet : <http://travail-emploi.gouv.fr>

Paris, le 15 JAN. 2020

Madame la Ministre du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.2411-5 et L.2411-8 ;

Vu la décision de l'inspectrice du travail de l'unité départementale de l'Yonne en date du 24 juin 2019 ayant accordé l'autorisation, demandée le 7 mai 2019 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, de licencié pour inaptitude monsieur Dominique G. engagé le 1er mai 20004 en tant qu'opérateur polyvalent cariste et exerçant les mandats de membre suppléant du comité social et économique et de délégué syndical ;

Vu le recours hiérarchique formé par lettre du 5 août 2019, reçue le 7 août 2019, par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE contre cette décision ;

Vu la décision implicite de rejet du recours hiérarchique, née le 8 décembre 2019 ;

Vu la demande d'observations, adressée à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE par lettre recommandée avec avis de réception notifiée le 30 décembre 2019, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse de l'employeur transmise par courriel du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT, s'agissant de l'inaptitude physique du salarié, ce qui suit :

1. A la suite d'un examen médical auquel il a été procédé le 17 janvier 2019, le médecin du travail a déclaré le salarié inapte à son poste de travail ; cet avis n'a pas été contesté ;
2. Par conséquent, l'inaptitude du salarié a été régulièrement établie ;

CONSIDERANT, s'agissant des efforts de reclassement, ce qui suit :

1. La recherche des possibilités de reclassement du salarié déclaré inapte impose à l'employeur un examen particulier de ses compétences et capacités professionnelles, appréciées au regard des restrictions du médecin du travail, en vue de le reclasser aux meilleures conditions possibles, notamment en terme de qualification, de rémunération et de localisation géographique, dans l'entreprise ou, à défaut, à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur ;
2. Dans l'avis médical précité, le médecin du travail indique que le salarié « *resterait apte à un poste ne comportant pas de port de charges avec le bras droit, et ne nécessitant pas de mouvements de grande amplitude avec ce bras (écartement du bras droit de plus d'une trentaine de degrés par rapport au corps)* » ;

Sur la consultation des délégués du personnel :

10. Il ressort de la consultation du 13 décembre 2018 une insuffisance d'information des représentants du personnel ; la note d'information (intitulée « *Memo* ») transmise préalablement à cette consultation était très succincte sur les recherches de reclassement, précisant seulement les entités du groupe qui ont été sollicitées ainsi que les 3 propositions de poste identifiées mais sans faire état des mentions relatives à la nature du contrat, le lieu de travail, la durée du travail et la rémunération ; Par ailleurs, aucune information n'a été transmise aux représentants du personnel sur l'existence d'un poste de gestionnaire des stocks disponible à l'époque ;
11. Par conséquent, l'employeur n'a pas fourni aux délégués du personnel toutes les informations nécessaires quant à la recherche de reclassement menée pour leur permettre de donner un avis en connaissance de cause ;
12. Il résulte des éléments ci-dessus analysés que l'employeur ne peut être regardé comme ayant satisfait à son obligation de recherche de reclassement ;

CONSIDERANT, s'agissant de la légalité de la décision de l'inspectrice du travail, ce qui suit :

1. Il résulte de ce qui précède qu'en considérant que l'employeur avait satisfait à son obligation de recherche de reclassement, l'inspectrice du travail a commis une erreur d'appréciation ;
2. Sa décision encourt, dès lors, l'annulation ;

DECIDE :

Article 1 : La décision implicite de rejet du recours hiérarchique, née le 8 décembre 2019 est retirée.

Article 2 : La décision de l'inspectrice du travail en date du 24 juin 2019 est annulée.

Article 3 : Le licenciement de monsieur Dominique G [REDACTED] est refusé.

Pour la Ministre

Le chef du bureau
du statut préfectoral

N° de dossier : 2019-056535

Céline BOETSCH